

CONVENTION GÉNÉRALE DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

GLOBAL STRUCTURING,
Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable,
Siège social : 29 Boulevard de la Ferrage, CS 20005, 06414 Cannes Cedex, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 929 391 365.

Entre :

GLOBAL STRUCTURING, Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable, siège social sis au 29 Boulevard de la Ferrage, CS 20005, 06414 Cannes Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 929 391 365, représentée par son Président, ci-après dénommée "la Société",

D'une part,

Et :

Les associés de la Société Global Structuring, actionnaires détenteurs de comptes courants d'associés,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention définit les conditions et modalités générales de fonctionnement des comptes courants d'associés pour tous les actionnaires de la Société Global Structuring.

Article 2 : Taux de rémunération

Le taux d'intérêt applicable aux sommes versées en compte courant d'associé est variable et correspond au taux légal de référence maximum déductible fiscalement par la Société.

À titre indicatif, pour une clôture au 31 décembre 2023, ce taux est de 5,57 %. Ce taux est ajusté annuellement en fonction des dispositions fiscales en vigueur.

Article 3 : Paiement des intérêts

Les intérêts dus sur les comptes courants d'associés sont calculés quotidiennement sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours (méthode commerciale). Le paiement des intérêts intervient dans un délai maximal de trois mois suivant la validation des comptes annuels en Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

L'actionnaire choisit de percevoir ces intérêts par virement bancaire sur un compte à son nom ou directement sur son compte courant d'associé, ce qui augmente le montant de ce dernier.

Article 4 : Période de blocage et remboursement

Toute somme versée en compte courant d'associé est soumise à une période de blocage de trois mois à compter de la mise en place de la présente convention.

À l'issue de cette période, chaque associé peut demander le remboursement total ou partiel de son compte courant d'associé. La demande de remboursement doit être formulée par email à la Société. Il appartient à l'actionnaire de s'assurer de la bonne réception de la demande par la Société, notamment en obtenant une confirmation de réception de la demande par la Société. Le délai de remboursement commence à courir à partir de la confirmation de réception de la demande par la Société.

La société dispose d'un délai maximum de trois mois pour effectuer le remboursement.

Si le montant à rembourser demandé par un actionnaire est supérieur à 100 000 €, la Société peut disposer d'un délai supplémentaire de trois mois pour effectuer le remboursement, portant ainsi le délai maximal possible à six mois. Ce seuil de 100 000 € s'apprécie par demande unique ou par la somme des demandes de remboursement effectuées au cours des trois derniers mois.

Si le montant du compte courant d'associé est inférieur à 5 000 €, l'actionnaire ne peut demander que le remboursement total de son compte courant d'associé. Dans les autres cas, les demandes de remboursement doivent être d'un montant égal ou supérieur à 5 000 €.

Article 5 : Utilisation des comptes courants pour souscription d'actions, achat et exercice de BSA

Si un associé utilise les sommes figurant sur son compte courant d'associé pour souscrire à de nouvelles actions de la Société, pour acheter ou exercer des Bons de Souscription d'Actions (BSA), la période de blocage de trois mois ne s'applique pas. Les

montants affectés sont immédiatement disponibles pour la souscription ou l'exercice concerné.

Toute souscription d'actions nouvelles via imputation du compte courant d'associé ne peut entraîner la détention de 25 % ou plus des actions et/ou droits de vote de la Société. Cette restriction ne s'applique pas aux actionnaires détenant déjà 25 % ou plus du capital social de la Société au moment de la mise en place de la présente convention.

Article 6 : Montant des apports en compte courant

Les associés peuvent, en principe, verser des sommes en compte courant d'associé sans limite de montant, sous réserve des modalités prévues par les statuts de la Société.

Toutefois, l'associé souhaitant faire un apport en compte courant d'associé doit notifier le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général de la Société. Ce dernier dispose du pouvoir de limiter ou de refuser un apport en compte courant d'associé. En cas de limitation ou de refus, le Président ou le Directeur Général n'est pas tenu de fournir un motif à l'actionnaire.

Article 7 : Résiliation de la convention pour un associé quittant la Société ou en cas de décès

En cas de sortie volontaire d'un associé (cession des parts, retrait) ou en cas de décès de celui-ci, la présente convention cesse de s'appliquer à cet associé.

Les comptes courants d'associé du sortant seront remboursés dans un délai de trois mois suivant l'événement, sous réserve du respect des périodes de blocage et des règles successorales. La Société pourra exiger la présentation des documents justifiant de la sortie ou du décès, ainsi que des ayants droit en cas de succession.

Article 8 : Révision périodique de la convention

La présente convention fera l'objet d'une révision périodique tous les cinq ans afin d'assurer son adéquation avec l'évolution des besoins de la Société et des associés. Chaque révision sera soumise à l'approbation des associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Toute modification des termes de la convention qui affecterait les droits et obligations des associés sera notifiée aux associés dans un délai de trente jours suivant la décision de l'AGE.

Article 9 : Pénalités de retard

Si la Société ne respecte pas le délai de remboursement prévu à l'article 4, des pénalités de retard seront appliquées au bénéfice de l'associé. Ces pénalités se matérialiseront par le versement d'intérêts supplémentaires calculés au taux légal de référence majoré de 5 % à compter de la date d'échéance initiale du remboursement et jusqu'au paiement effectif des sommes dues.

En cas de non-paiement dans le délai maximal imparti (trois mois pour les montants inférieurs ou égaux à 100 000 € et six mois pour les montants supérieurs à 100 000 €), l'associé pourra également tenter toute action légale nécessaire pour recouvrer les sommes dues.

Article 10 : Subordination des comptes courants en cas de procédure collective

En cas de mise en œuvre d'une procédure collective concernant la Société, telle qu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les comptes courants d'associés seront traités comme des créances subordonnées. À ce titre, ils ne pourront être remboursés qu'après paiement intégral des créances privilégiées et des autres créanciers prioritaires, conformément à la législation en vigueur.

Les associés sont conscients que, dans de telles circonstances, ils pourraient ne pas récupérer l'intégralité de leur compte courant d'associé.

Article 11 : Traitement fiscal des intérêts

Les intérêts versés sur les comptes courants d'associés sont soumis à la réglementation fiscale applicable. La Société se réserve le droit, le cas échéant, de procéder aux prélèvements fiscaux obligatoires, y compris le prélèvement à la source, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque associé est responsable de déclarer les intérêts perçus à l'administration fiscale et de s'acquitter des obligations fiscales liées à ces revenus, en fonction de leur résidence fiscale et de leur situation personnelle.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après sa validation par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la Société.

Article 13 : Application rétroactive aux actionnaires actuels et futurs

La présente convention s'applique rétroactivement depuis la création de la Société à l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient actuels ou futurs, qu'ils soient déjà détenteurs d'un compte courant d'associé ou qu'ils le deviennent ultérieurement.

Article 14 : Transformation de la forme juridique et modification statutaire

En cas de transformation de la forme juridique de la Société, la présente convention reste valide et continue à s'appliquer aux actionnaires, sauf en cas de modification statutaire indiquant d'autres modalités pour le compte courant d'associé. Toute modification statutaire à cet effet devra être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est celle dont dépend le siège social de la Société.

Fait à, le 18 octobre 2024

Pour la Société Global Structuring

Le Président (Quentin Frégier, pour le compte de la société EDUCAFI SAS)

